Convention de mise à disposition non exclusive et temporaire de sites communaux pour le fauchage

Entre les soussignés,

La commune de Nueil-Les-Aubiers, représentée par Serge BOUJU, Maire de Nueil-Les-Aubiers.

Ci-après dénommée « La commune »

D’une part

ET

Monsieur Nom Prénom

Ci-après dénommé « L’intervenant »

D’une autre part

Il a été décidé ce qui suit :

**Préambule :**

Le dossier de l’intervenant, après avoir répondu à l’appel à manifestation d’intérêt de la commune, a été sélectionné par la commune, pour réaliser des interventions de fauchage des parcelles.

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d’intervention pour la mise en œuvre d’une gestion écologique par fauche des parcelles situées à l’article 2.

**Article 2 – Parcelles**

Les parcelles concernées par la présente mise à disposition sont les suivantes :

**Article 3 – Durée de la convention**

Les parcelles communales concernées sont mises à disposition de l’intervenant du 1er avril 2025 au 01 avril 2026, soit une durée de 12 mois.

**Article 4 – Obligations de l’exploitant**

L’intervenant aura les obligations suivantes :

* N’apporter aucun engrais, amendement, ni pesticide sur la/les parcelle(s) ;
* Ne pas retourner la / les parcelle(s) ;
* Ne pas pratiquer d’écobuage ou de brulage dirigé ;
* Ne pas chasser sur les parcelles faisant l’objet d’une présente convention ;

**Article 5 – Obligations de la commune**

La commune aura les obligations suivantes :

* Ne pas utiliser des produits phytosanitaires ni engrais dans l’enclos et à proximité.

**Article 7 – Assurance**

En vertu des articles 1240, 1241 et 1242 du code civil, l’intervenant est responsable de ses actes. Il devra donc s’assurer en responsabilité civile du fait des dommages causés envers les biens et les personnes.

**Article 8 – Communication**

L’intervenant informera sans délai la commune, dans le cas où surviendraient un incident ou toute activité anormale sur les sites communaux concernés aux adresses mails suivantes : rst@ville-nueil-les-aubiers.fr ; retm@ville-nueil-les-aubiers.fr ou par téléphone au XX XX XX XX XX

**Article 9 – Contribution financière**

D’un commun accord, la présente convention ne fera pas l’objet d’une contribution financière, l’intervention permettant l’entretien des parcelles communales.

**Article 10 – Durée, conditions de renouvellement et de résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an.

En cas de non-respect des obligations, les deux parties pourront mettre un terme à la convention avec un préavis de deux (2) jours, sans indemnité. L’intervenant en sera averti par lettre recommandée.

Dans le cas où des incivilités répétées ont lieu, les deux parties pourront, en accord, mettre fin de manière anticipée à la présence convention.

La commune se réserve la possibilité de jouir des parcelles, ou d’en autoriser l’occupation à un tiers, pour toutes activités provisoires. Elle en informera l’intervenant au moins deux (2) jours avant le début de l’occupation.

La commune peut résilier la convention de manière anticipée pour un motif d’intérêt général, sans indemnité, avec un préavis d’un mois. L’éleveur sera averti par lettre recommandée.

**Article 11 – Litiges**

En cas de litige sur l’interprétation de la présente convention, les deux parties s’engagent à trouver un accord à l’amiable avant de soumettre tout différend au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à Nueil-Les-Aubiers, le XX mars 2025,

Pour la commune, L’intervenant,